

Ma responsabilité en tant qu'agent de l'État face au Covid-19



Dans le cadre du contexte particulier de la pandémie Covid-19 et du déconfinement progressif, le SE-Unsa fait le tour d'horizon du droit d'alerte et du droit de retrait au regard de la responsabilité.



La responsabilité des agents

En tant qu'agent, je suis responsable des élèves qui me sont confiés pendant toute la durée du temps scolaire tant au niveau de la surveillance que de la sécurité des personnes et des biens. Je dois donc prendre **toutes les mesures garantissant la sécurité des élèves**.



Responsabilité et déconfinement

A partir du 11 mai, nous sommes tenus à mettre en œuvre les recommandations sanitaires qui sont arrêtées par le MEN sous la forme d'un « protocole sanitaire ».

► <https://www.education.gouv.fr/coronavirus-covid-19-reouverture-des-ecoles-colleges-et-lycees-303546>

Dans le cas où il est impossible d'appliquer une ou des mesures prévues dans le protocole sanitaire, 2 cas de figure peuvent voir le jour, à savoir :

A - J'estime que mes élèves sont en danger du fait de l'impossibilité d'appliquer le protocole sanitaire.

► **Que dois-je faire ?**

► **J'alerte immédiatement mon supérieur hiérarchique** (IEN ou chef d'établissement) par le biais d'une **fiche du registre santé et sécurité**. Une fiche devra être renseignée pour chaque problème constaté.

► Je demande par courrier électronique depuis mon adresse professionnelle à mon supérieur hiérarchique (IEN ou chef d'établissement) et à la collectivité (locale, départementale, régionale) de prendre les mesures nécessaires dans les meilleurs délais pour faire cesser cette atteinte à la santé et à la sécurité de tous les usagers (gants, masques, disposition des locaux, gel, etc.). Si la demande concerne la collectivité, je mets en copie l'IEN ou le chef d'établissement ainsi que la préfecture.

B - J'estime que mes élèves et moi-même sommes en danger du fait de l'impossibilité d'appliquer ce protocole.

► **Que dois-je faire ?**

Pour protéger les élèves

► **J'alerte immédiatement mon supérieur hiérarchique** (IEN ou chef d'établissement) par le biais d'une **fiche du registre santé et sécurité**. Une fiche devra être renseignée pour chaque problème constaté.

Pour me protéger

► **J'exerce mon droit d'alerte** car j'estime que je me trouve exposé à un danger grave et imminent pour ma vie ou ma santé. Ce droit d'alerte concerne exclusivement ma situation en tant qu'agent ; il n'est pas prévu pour les élèves ou les autres collègues. C'est un **préalable obligatoire au droit de retrait**.

Pour l'exercer

► **J'alerte immédiatement mon supérieur hiérarchique** (IEN ou chef d'établissement) par un **signalement verbal**.

► En même temps, je **signale** immédiatement la nature du problème rencontré, en veillant notamment à indiquer son jour et son heure et à renseigner toutes les autres rubriques prévues dans le **registre spécial de danger grave et imminent**. Si ce registre spécial n'existe pas au sein de l'établissement, une fiche du registre santé et sécurité pourra être renseignée. J'envoie cette fiche du registre spécial de danger grave et imminent ou ces fiches du registre santé et sécurité dans les plus brefs délais à l'IEN ou chef d'établissement par mail avec demande d'accusé réception. Je **saisis un représentant du personnel élu au CHSCT** de mon département/académie en le mettant en copie du mail. Ce dernier pourra alors lancer une alerte.



Responsabilité et déconfinement

C - Malgré cette procédure d'alerte, si aucune mesure rectificative n'a été mise en place, puis-je exercer mon droit de retrait ?

► Si ma situation de travail continue à présenter un danger grave ou imminent caractérisé et non potentiel pour ma vie ou ma santé, je pourrai exercer mon **droit de retrait** tant que les mesures de protection me concernant n'ont pas été prises et suivies¹.

► **Ce droit est individuel et non collectif.** Ce retrait ne doit toutefois pas entraîner une nouvelle situation de danger grave et imminent pour d'autres personnes et particulièrement les élèves. En cas de recours abusif, l'agent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires. Préalablement le supérieur hiérarchique doit avoir mis en demeure l'agent de reprendre son activité.

► Que dois-je faire pour exercer mon droit de retrait ?

- Je dois prouver que j'ai alerté mon administration au préalable ;
- Je dois vérifier que l'exercice de mon droit de retrait ne mettra pas d'autres personnes en péril ;
- Je préviens ma hiérarchie (LEN et IA-Dasen ou Chef d'établissement/Recteur) que j'exerce mon droit de retrait.

NB : il n'est pas obligatoire mais vivement conseillé de prévenir un membre du CHSCT car ce dernier devra en aviser immédiatement l'autorité administrative.

- Je formalise mon signalement par le biais du registre santé et sécurité en le datant, le signant et y précisant la nature du danger.
- L'administration doit alors procéder immédiatement à une enquête.
- L'autorité hiérarchique doit de son côté prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation.



Ressources règlementaires

► Décret n°82-453 du 28 mai 1982, dont l'article 5-6 : « l'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection ». « Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux ».

► Article 5-7 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 « A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi ».

¹ L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé ».